

Commune d'Herbignac



HERBIGNAC

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°2

---

Dossier d'examen au cas par cas

Annexe 3 : Auto-évaluation

---

- **Saisine pour avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)**

	Prescrite le :	Arrêtée le :	Approuvée le :
Révision	7 mai 2013	13 mai 2016	31 mars 2017
Mise à jour n°1	Arrêté du 15 juin 2018		
Modification n°1	12 août 2019		8 novembre 2019
Mise à jour n°2	Arrêté du 16 janvier 2023		
Révision allégée n°1	17 novembre 2021		
Modification n°2	1 <sup>er</sup> septembre 2023		

## Sommaire

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>OBJET 1 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES AU REGARD DE L'ARTICLE R151-21 DU CODE DE L'URBANISME.....</b>	<b>6</b>
I. Etude des incidences Natura 2000.....	6
II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement .....	6
<b>OBJET 2 : MODIFICATION DES REGLES AFIN D'Y INTEGRER LES OPERATIONS DE PLSA7</b>	<b>7</b>
I. Etude des incidences Natura 2000.....	7
II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement .....	7
<b>OBJET 3 : INTEGRATION D'UN SCHEMA EXPLIQUANT L'APPLICATION DU PERIMETRE D'ANNEXES DANS LES ZONES A ET N.....</b>	<b>8</b>
I. Etude des incidences Natura 2000.....	8
II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement .....	8
<b>OBJET 4 : MODIFICATION DES REGLES DU SOUS-SECTEUR ACA.....</b>	<b>9</b>
I. Etude des incidences Natura 2000.....	9
II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement .....	10
<b>OBJET 5 : MODIFICATION DU SOUS-SECTEUR NC AFIN D'Y AUTORISER LES ANNEXES 11</b>	<b>11</b>
I. Etude des incidences Natura 2000.....	11
II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement .....	12
<b>OBJET 6 : MISE A JOUR DE LA MARGE DE REcul RD .....</b>	<b>13</b>
I. Etude des incidences Natura 2000.....	13
II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement .....	13
<b>OBJET 7 : MISE A JOUR DU TRACE DE CERTAINS COURS D'EAU .....</b>	<b>14</b>
I. Etude des incidences Natura 2000.....	14
II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement .....	14
<b>OBJET 8 : AJOUT DE NOUVEAUX ELEMENTS DE PATRIMOINE VERNACULAIRE .....</b>	<b>15</b>
I. Etude des incidences Natura 2000.....	15
II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement .....	15
<b>OBJET 9 : AJOUT DE PLUSIEURS BATIS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION .....</b>	<b>16</b>
I. Etude des incidences Natura 2000.....	16
II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement .....	16
<b>OBJET 10 : CREATION D'UN SOUS-SECTEUR DANS LE ZONAGE UB.....</b>	<b>17</b>
I. Etude des incidences Natura 2000.....	17
II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement .....	17
<b>OBJET 11 : MODIFICATION DE L'OAP DU PRE-GOVELIN .....</b>	<b>18</b>
I. Etude des incidences Natura 2000.....	18
II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement .....	21
<b>SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LES THEMATIQUES DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>23</b>



# INTRODUCTION

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE), complétées par les décrets n° 2012-995 du 23 août 2012, n°2015-1783 du 28 décembre 2015, et n°2021-1345 du 13 octobre 2021 prévoit que certains documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

S'agissant des procédures de modification, l'article R104-12 du code de l'urbanisme dispose désormais :

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;*

*3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle ».*

La présente modification n°2 du PLU ne répond pas aux critères de l'article R104-12 du code de l'urbanisme cités ci-avant, puisqu'elle n'affecte pas de manière significative un site Natura 2000 et n'a pas les mêmes effets qu'une révision. Elle n'entre donc pas dans le champ d'application de l'évaluation environnementale obligatoire.

Ainsi, tel que précisé dans l'article R104-33 du code de l'urbanisme, dès lors que la personne publique responsable estime que l'évolution de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas.

L'article R104-34 vient préciser le contenu du dossier à fournir dans le cadre de cet examen :

*« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :*

*1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;*

*2° Un exposé décrivant notamment :*

*a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;*

*b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;*

*c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;*

*d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.*

*L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée. »*

Le détail des pièces à fournir figure en Annexe II de l'arrêté du 26 avril 2022, fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme.

**Le présent dossier en constitue l'Annexe 3 – Auto-évaluation.**

# METHODOLOGIE POUR L'ETUDE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## Grille d'analyse :

Estimation du niveau d'incidence du projet : L'évaluation dites « au cas par cas » proposée repose sur 5 niveaux définis ci-après :

**INCIDENCE FORTE** : Les incidences fortes génèrent des perturbations très importantes pour lesquelles aucune mesure de réduction n'est possible. Le projet est remis en question.

**INCIDENCE MOYENNE** : Les incidences moyennes peuvent entraîner des dommages ; les aménagements sont justifiés par le besoin en équipements collectifs, en zone constructible, ...

**INCIDENCE FAIBLE** : Les incidences faibles entraînent peu de perturbations significatives en matière d'environnement.

**INCIDENCE NEGLIGEABLE / INEXISTANTE** : Les incidences négligeables ou inexistantes n'entraînent pas de perturbations en matière d'environnement.

**INCIDENCE POSITIVE** : Les incidences positives sont favorables à l'environnement.

La descriptions des incidences sur l'environnement présentées ci-après étudient les incidences notables probables l'environnement du projet de modification n°2 du PLU.

# OBJET 1 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES AU REGARD DE L'ARTICLE R151-21 DU CODE DE L'URBANISME

## I. Etude des incidences Natura 2000

La nature du présent objet de la modification est sans incidence sur les sites Natura 2000

## II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement

Thématiques	Incidences relevées	
Consommation d'espaces NAF	L'objet de la modification n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces NAF.	<b>INEXISTANTE</b>
Sols et sous-sols	L'objet de la modification n'a pas d'incidence sur les sols et sous-sols.	<b>INEXISTANTE</b>
Milieux naturels et biodiversité	L'objet de la modification n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.	<b>INEXISTANTE</b>
Cadre de vie, paysages et patrimoine	L'objet de la modification n'a pas d'incidence directe sur le cadre de vie, les paysages et le patrimoine.	<b>INEXISTANTE</b>
Ressource en eau	L'objet de la modification n'a pas d'incidence directe sur la ressource en eau.	<b>INEXISTANTE</b>
Air, énergie et climat	L'objet de la modification n'a pas d'incidence directe sur l'air, l'énergie et le climat.	<b>INEXISTANTE</b>
Risques et nuisances	L'objet de la modification n'a pas d'incidence directe sur les risques et nuisances.	<b>INEXISTANTE</b>
Déchets	L'objet de la modification n'a pas d'incidence directe sur les déchets.	<b>INEXISTANTE</b>

# OBJET 2 : MODIFICATION DES REGLES AFIN D'Y INTEGRER LES OPERATIONS DE PLSA

## I. Etude des incidences Natura 2000

La nature du présent objet de la modification est sans incidence sur les sites Natura 2000.

## II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement

Thématiques	Incidences relevées	
Consommation d'espaces NAF	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la consommation d'espaces NAF.	<b>INEXISTANTE</b>
Sols et sous-sols	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les sols et sous-sols.	<b>INEXISTANTE</b>
Milieux naturels et biodiversité	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité.	<b>INEXISTANTE</b>
Cadre de vie, paysages et patrimoine	Le présent objet de la modification permettra d'assurer davantage de mixité sociale dans les futurs projets d'aménagement. Il aura donc une incidence positive sur cette thématique.	<b>POSITIVE</b>
Ressource en eau	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur le cadre de vie, les paysages et le patrimoine.	<b>INEXISTANTE</b>
Air, énergie et climat	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur l'air, l'énergie et le climat.	<b>INEXISTANTE</b>
Risques et nuisances	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les risques et nuisances.	<b>INEXISTANTE</b>
Déchets	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les déchets.	<b>INEXISTANTE</b>

# OBJET 3 : INTEGRATION D'UN SCHEMA EXPLIQUANT L'APPLICATION DU PERIMETRE D'ANNEXES DANS LES ZONES A ET N

## I. Etude des incidences Natura 2000

La nature du présent objet de la modification est sans incidence sur les sites Natura 2000.

## II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement

Thématiques	Incidences relevées	
Consommation d'espaces NAF	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la consommation d'espaces NAF. La surface au sol des annexes autorisées en zones A et N reste la même.	<b>INEXISTANTE</b>
Sols et sous-sols	Cet objet de la modification n'occasionne pas plus de consommation / d'artificialisation que celle prévue au PLU opposable, il est donc sans incidence notable sur cette thématique. Au contraire, cet objet permet d'assurer une certaine « densité » entre constructions et annexes, limitant de sorte leur étalement.	<b>INEXISTANTE</b>
Milieux naturels et biodiversité	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité. La construction d'annexes n'est d'ores et déjà permise qu'aux endroits déjà pourvus de construction à usage d'habitation.	<b>INEXISTANTE</b>
Cadre de vie, paysages et patrimoine	L'objet de la modification n'a pas d'incidence directe sur le cadre de vie, les paysages et le patrimoine. La réduction de la distance entre constructions et annexes n'est pas de nature à causer davantage de covisibilités.	<b>INEXISTANTE</b>
Ressource en eau	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la ressource en eau.	<b>INEXISTANTE</b>
Air, énergie et climat	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur l'air, l'énergie et le climat.	<b>INEXISTANTE</b>
Risques et nuisances	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les risques et nuisances.	<b>INEXISTANTE</b>
Déchets	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les déchets.	<b>INEXISTANTE</b>



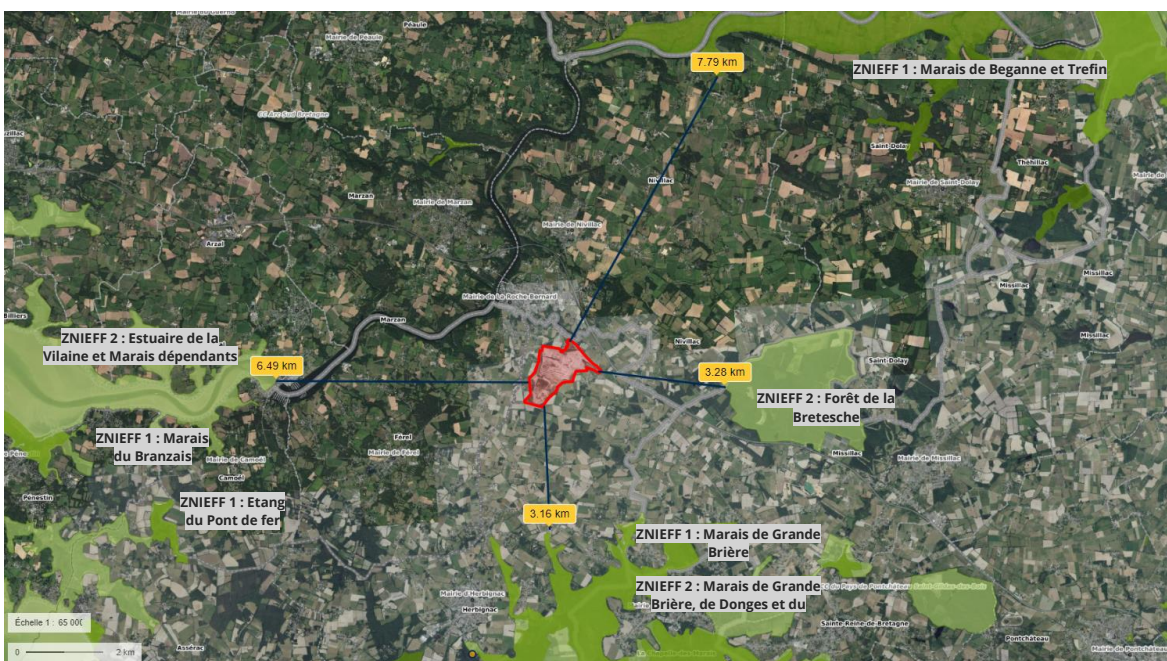
# OBJET 4 : MODIFICATION DES REGLES DU SOUS-SECTEUR ACA

## I. Etude des incidences Natura 2000

En raison de la distance entretenue entre le site de projet et les espaces d'importance particulière pour l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF), le présent objet est sans incidence notable sur les zones revêtant d'une importance particulière pour l'environnement.



Situation du site de projet vis-à-vis des sites Natura 2000



Situation du site de projet vis-à-vis des ZNIEFF.

## II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement

Thématiques	Incidences relevées	
Consommation d'espaces NAF	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la consommation d'espaces NAF. La modification des règles concernant la carrière, étant déjà consommées au titre des espaces NAF.	<b>INEXISTANTE</b>
Sols et sous-sols	Le site couvert par le sous-secteur Aca est une carrière, faisant donc déjà l'objet d'un travail du sol important. Le présent objet pourra conduire à de nouvelles constructions et installations, mais ne conduira donc pas à une consommation d'espaces plus importante. De plus, ce dernier est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement, et la bonne gestion des déchets, traités sur la carrière.	<b>FAIBLE</b>
Milieux naturels et biodiversité	L'objet de la modification n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité, étant donné la nature des activités déjà observées sur la carrière.	<b>INEXISTANTE</b>
Cadre de vie, paysages et patrimoine	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur le cadre de vie, les paysages et le patrimoine.	<b>INEXISTANTE</b>
Ressource en eau	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la ressource en eau.	<b>INEXISTANTE</b>
Air, énergie et climat	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur l'air, l'énergie et le climat.	<b>INEXISTANTE</b>
Risques et nuisances	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les risques et nuisances, étant donné la nature des activités déjà observées sur la carrière. Le stockage/tri/traitements/transits de déchets non dangereux (liés à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité), n'est pas de nature à occasionner de nouveaux risques.	<b>FAIBLE</b>
Déchets	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les déchets. Il permet au contraire d'autoriser le stockage et la gestion de déchets non dangereux, n'ayant pas ou peu de solution de gestion à l'échelle départementale.	<b>POSITIVE</b>

# OBJET 5 : MODIFICATION DU SOUS-SECTEUR NC AFIN D'Y AUTORISER LES ANNEXES

## I. Etude des incidences Natura 2000

Le site de projet est situé à distance des espaces d'intérêt (Sites Natura 2000 et ZNIEFF).

En tout état de cause, la nature de l'objet cité ci-dessus n'a pas vocation à avoir d'incidence notable sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.



Situation du site de projet vis-à-vis des sites Natura 2000.



Situation du site de projet vis-à-vis des ZNIEFF.

## II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement

Thématiques	Incidences relevées	
Consommation d'espaces NAF	L'objet de la modification est sans incidence sur la consommation d'espaces NAF. La création d'annexes ne sera permise qu'à proximité des habitations existants, n'entraînant donc pas de consommation d'espaces NAF.	<b>INEXISTANTE</b>
Sols et sous-sols	L'objet de la modification a une incidence limitée sur les sols et sous-sols. En effet, la création d'annexes ne sera possible qu'en continuité des habitations existantes dans le sous-secteur Nc, avec une emprise au sol ne pouvant excéder 50 m <sup>2</sup> cumulés.	<b>FAIBLE</b>
Milieux naturels et biodiversité	Comme pour la thématique précédente, le présent objet vise à permettre de réaliser des annexes à une distance maximale de 20 mètres vis-à-vis des habitations existantes. Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité seront donc faibles.	<b>FAIBLE</b>
Cadre de vie, paysages et patrimoine	Le présent objet sera susceptible d'avoir une incidence sur le cadre de vie, dans la mesure où 50 m <sup>2</sup> d'annexes pourront être autorisées au sein du lieu-dit de « la Ville aux Massons », pouvant entraîner davantage de covisibilité. De même, des nuisances sonores peuvent être attendus, en lien avec la proximité directe de la carrière de la Clarté.	<b>FAIBLE</b>
Ressource en eau	Le présent objet n'est pas de nature à augmenter de manière significative les besoins en ressource en eau. De même il n'est pas de nature à porter atteinte à la gestion des eaux usées et eaux pluviales faite à l'heure actuelle.	<b>INEXISTANTE</b>
Air, énergie et climat	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur l'air, l'énergie et le climat.	<b>INEXISTANTE</b>
Risques et nuisances	Les habitations du lieu-dit « la ville aux massons » étant situées à proximité directe de la carrière de la Clarté, les extensions seront également soumises aux nuisances sonores en émanant. Toutefois, autoriser les annexes ne soumettra pas davantage de personnes à ce risque.	<b>FAIBLE</b>
Déchets	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les déchets (production / gestion).	<b>INEXISTANTE</b>

# OBJET 6 : MISE A JOUR DE LA MARGE DE REcul RD

## I. Etude des incidences Natura 2000

La nature du présent objet de la modification est sans incidence sur les sites Natura 2000.

## II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement

Thématiques	Incidences relevées	
Sols et sous-sols	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les sols et sous-sols. Il permet d'assurer la densification de secteurs considérés en agglomération.	<b>INEXISTANTE</b>
Milieux naturels et biodiversité	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité.	<b>INEXISTANTE</b>
Cadre de vie, paysages et patrimoine	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur le cadre de vie, les paysages et le patrimoine.	<b>INEXISTANTE</b>
Ressource en eau	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la ressource en eau.	<b>INEXISTANTE</b>
Air, énergie et climat	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur l'air, l'énergie et le climat.	<b>INEXISTANTE</b>
Risques et nuisances	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les risques et nuisances.	<b>INEXISTANTE</b>
Déchets	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les déchets.	<b>INEXISTANTE</b>

# OBJET 7 : MISE A JOUR DU TRACE DE CERTAINS COURS D'EAU

## I. Etude des incidences Natura 2000

La nature du présent objet de la modification est sans incidence sur les sites Natura 2000. En tout état de cause, la mise à jour du tracé des cours d'eau, en complément protégés par une bande tampon de 5 m au règlement du PLU, assure la préservation de ces derniers.

## II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement

Thématiques	Incidences relevées	
Consommation d'espaces NAF	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la consommation d'espaces NAF, assurant au contraire la protection des cours d'eau.	<b>POSITIVE</b>
Sols et sous-sols	L'objet de la modification vise à mettre à jour le tracé des cours d'eau au règlement du PLU, assurant sa prise en compte dans les projets d'aménagement.	<b>POSITIVE</b>
Milieux naturels et biodiversité		<b>POSITIVE</b>
Cadre de vie, paysages et patrimoine	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur le cadre de vie, les paysages et le patrimoine.	<b>INEXISTANTE</b>
Ressource en eau	L'objet de la modification vise à mettre à jour les cours d'eau au règlement graphique du PLU, assurant sa prise en compte dans les projets d'aménagement.	<b>POSITIVE</b>
Air, énergie et climat	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur l'air, l'énergie et le climat.	<b>INEXISTANTE</b>
Risques et nuisances	L'objet de la modification permet de prévenir les risques face aux inondations, en assurant une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre des cours d'eau.	<b>POSITIVE</b>

# OBJET 8 : AJOUT DE NOUVEAUX ELEMENTS DE PATRIMOINE VERNACULAIRE

## I. Etude des incidences Natura 2000

La nature du présent objet de la modification est sans incidence sur les sites Natura 2000.

## II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement

Thématiques	Incidences relevées	
Consommation d'espaces NAF	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la consommation d'espaces NAF.	<b>INEXISTANTE</b>
Sols et sous-sols	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les sols et sous-sols.	<b>INEXISTANTE</b>
Milieux naturels et biodiversité	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité.	<b>INEXISTANTE</b>
Cadre de vie, paysages et patrimoine	L'objet de la modification vise à valoriser le patrimoine vernaculaire existant sur la commune, au travers de sa protection au règlement graphique du PLU.	<b>POSITIVE</b>
Ressource en eau	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la ressource en eau.	<b>INEXISTANTE</b>
Air, énergie et climat	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur l'air, l'énergie et le climat.	<b>INEXISTANTE</b>
Risques et nuisances	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les risques et nuisances.	<b>INEXISTANTE</b>

# OBJET 9 : AJOUT DE PLUSIEURS BATIS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

## I. Etude des incidences Natura 2000

La nature du présent objet de la modification est sans incidence sur les sites Natura 2000.

## II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement

Thématiques	Incidences relevées	
Consommation d'espaces NAF	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la consommation d'espaces NAF.	<b>INEXISTANTE</b>
Sols et sous-sols	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les sols et sous-sols et permet au contraire de valoriser un site déjà imperméabilisé.	<b>INEXISTANTE</b>
Milieux naturels et biodiversité	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité.	<b>INEXISTANTE</b>
Cadre de vie, paysages et patrimoine	L'objet de la modification vise à permettre le changement de destination de bâtiments existants. Il permet ainsi une préservation du patrimoine architectural tout en lui offrant un second usage.	<b>POSITIF</b>
Ressource en eau	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable directe sur la ressource en eau.	<b>INEXISTANTE</b>
Air, énergie et climat	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur l'air, l'énergie et le climat.	<b>INEXISTANTE</b>
Risques et nuisances	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les risques et nuisances.	<b>INEXISTANTE</b>



# OBJET 10 : CREATION D'UN SOUS-SECTEUR DANS LE ZONAGE UB

## I. Etude des incidences Natura 2000

La nature du présent objet de la modification est sans incidence sur les sites Natura 2000.

## II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement

Thématiques	Incidences relevées	
Consommation d'espaces NAF	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la consommation d'espaces NAF.	<b>INEXISTANTE</b>
Sols et sous-sols	Le zonage du présent secteur étant déjà constructible au PLU opposable, l'incidence sur les sols et sous-sols induite par la présente modification est limitée. Le présent objet de la modification n'entraîne pas de report du potentiel urbanisable, et permet au contraire de favoriser la densification de ce nouveau sous-secteur, situé en enveloppe urbaine.	<b>FAIBLE</b>
Milieux naturels et biodiversité	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité.	<b>INEXISTANTE</b>
Cadre de vie, paysages et patrimoine	L'objet de la modification induit de nouvelles covisibilités depuis les habitations environnantes, en lien avec la densification du secteur.	<b>FAIBLE</b>
Ressource en eau	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur la ressource en eau.	<b>INEXISTANTE</b>
Air, énergie et climat	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur l'air, l'énergie et le climat.	<b>INEXISTANTE</b>
Risques et nuisances	L'objet de la modification n'a pas d'incidence notable sur les risques et nuisances.	<b>INEXISTANTE</b>

# OBJET 11 : MODIFICATION DE L'OAP DU PRE-GOVELIN

## I. Etude des incidences Natura 2000

Le site de projet associé au présent objet de la modification n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, ni par une ZNIEFF.

Toutefois, il est à noter sa proximité vis-à-vis de :

- La ZPS FR5212008 « Grande Brière, Marais de Donges et Brivet », située à environ 65 mètres à l'Est ;
- La ZSC FR5200623 « Grande Brière et Marais de Donges », située à environ 95 mètres à l'Est.

Ces sites Natura 2000 sont séparés du site de projet par la RD47, bordant l'Ouest du site de projet et l'Est des sites Natura 2000, en marquant d'ailleurs la limite.



Situation du site de projet vis-à-vis des sites Natura 2000.



Zoom sur les sites Natura 2000 à proximité.

Le site de projet est majoritairement à usage prairial, étant identifié au RPG 2021 en tant que « Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins » à l'Ouest de la triple haie, et « Autre fourrage annuel d'un autre genre » à l'Est de la triple haie.

Afin d'assurer la protection des espaces à enjeux, amplifié par leur proximité vis-à-vis des sites Natura 2000 cités ci-avant, la triple haie centrale ainsi que la zone humide au Nord du site de projet seront préservées (hors percées pour la desserte).

Tel que précisé dans la notice, la ZAC du Pré-Govelin a fait l'objet :

- D'un dossier d'autorisation environnementale unique (RNT disponible en annexe au dossier de modification) ;
- D'un avis de la MRAe sur ce dossier, ayant donné lieu à un mémoire de réponses de la MOA ;
- Des conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet.

Ainsi, de multiples mesures sont d'ores et déjà prévues à l'étape du projet. L'objet de la présente modification visée à modifier l'OAP au regard des derniers inventaires environnementaux conduits sur le secteur, afin d'assurer la préservation de ces espaces à enjeux.

Au regard de l'OAP du Pré-Govelin, issue du PLU approuvé le 31/0/2017, le présent objet permet d'assurer davantage la protection les milieux naturels et la biodiversité présents sur le site de projet ; et donc les sites Natura 2000 et ZNIEFF situés à proximité.



Situation du site de projet vis-à-vis des ZNIEFF.



Zoom sur les ZNIEFF à proximité.

## II. Analyse thématique des incidences notables probables sur l'environnement

Thématiques	Incidences relevées	
Consommation d'espaces NAF	<p>Le présent objet de la modification conduira à terme à consommer 9,4 ha d'espaces qui étaient jusqu'alors agricoles. Toutefois, l'objet même de la même modification est sans incidence sur cette thématique, étant donné que le secteur était déjà identifié en zone 1AUi au règlement du PLU.</p> <p>Le report de la zone humide au Nord du secteur permet de réduire la surface ayant vocation à être consommée, pour une surface d'environ 1 ha. De même, la triple haie centrale sera préservée de l'urbanisation (surface d'environ 1,2 ha).</p>	<b>MOYENNE</b>
Sols et sous-sols	<p>L'objet de la modification n'entraîne pas plus de consommation d'espaces que celle prévue au PLU approuvé le 31/03/2017. L'aménagement du secteur conduira à de l'imperméabilisation du sol, relative aux nouvelles constructions, voies et installations liées.</p> <p>Il vise à contrario à préserver les éléments paysagers et écologiques présents (zone humide, triple haie centrale et l'ensemble des linéaires bordant le secteur).</p>	<b>FAIBLE</b>
Milieux naturels et biodiversité	<p>Plusieurs éléments à forte valeur écologique et environnementale ont été mis en évidence lors des études conduites dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une zone humide couvrant le Nord du secteur : à ce titre, cette dernière a été redélimitée sur le schéma d'OAP. Une voie de desserte joignant la zone d'activités existantes est prévue en son centre, tel que déjà prévu sur l'OAP du PLU opposable ; Afin d'assurer la protection de la zone humide, une bande tampon au Sud, entre cette dernière et les futures constructions, est reportée sur le schéma d'OAP.</li> <li>- La triple haie centrale : les études conduites ont révélés l'intérêt écologique que présentait cet élément. A ce titre, les principes de l'OAP ont été modifiés et ne permette plus de « <i>la valoriser à l'occasion de l'aménagement de la zone</i> ».</li> </ul> <p>Une voie de desserte permettant de joindre l'Est et l'Ouest du secteur est prévue en son centre ; contre deux sur l'OAP du PLU approuvé le 31/03/2017.</p> <p>Afin de limiter les incidences sur l'environnement, il est ajouté dans les principes de l'OAP que « <i>Tout atteinte à ces milieux devra faire l'objet de mesures ERC, qui seront à définir au stade du projet</i> »</p>	<b>MOYENNE</b>
Cadre de vie, paysages et patrimoine	<p>L'objet de la modification n'entraîne pas plus d'incidences qu'au PLU approuvé le 31/03/2017.</p> <p>Les linéaires bocagers en bordure de site sont conservés afin de limiter les covisibilités et l'incidence sur le paysage.</p>	<b>FAIBLE</b>
Ressource en eau	<p>L'objet de la modification n'a pas plus d'incidence sur la ressource en eau que celle déjà identifiée au PLU approuvé le 31/03/2017.</p>	<b>FAIBLE</b>

Thématiques	Incidences relevées	
Air, énergie et climat	L'objet de la modification n'a pas plus d'incidence sur l'air l'énergie et le climat que celle déjà identifiée au PLU approuvé le 31/03/2017.	<b>FAIBLE</b>
Risques et nuisances	L'objet de la modification n'a pas plus d'incidence sur les risques et nuisances que celle déjà identifiée au PLU approuvé le 31/03/2017.	<b>FAIBLE</b>
Déchets	L'objet de la modification n'a pas plus d'incidence sur les déchets que celle déjà identifiée au PLU approuvé le 31/03/2017.	<b>FAIBLE</b>

# SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LES THEMATIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

La synthèse des incidences pour chaque objet de la présente modification n°2, et pour chaque thématique de l'environnement est présentée dans le tableau ci-après. La légende du tableau est la suivante :

Niveau d'incidences	
INEXISTANTE	I
POSITIVE	P
FAIBLE	FA
MOYENNE	M
FORTE	FO
TRES FORTE	TF

Thématiques Objet	Consommation d'espaces NAF	Sol et sous-sol	Milieux naturels et biodiversité	Cadre de vie, paysage et patrimoine	Ressource en eau	Air, Energie, Climat	Risques et nuisances	Déchets
<b>1</b> Intégration des opérations de PSLA	I	I	I	P	I	I	I	I
<b>2</b> Modification des dispositions générales, au regard de l'article L151-21	I	I	I	I	I	I	I	I
<b>3</b> Intégration d'un schéma annexes en zone A et N	I	I	I	I	I	I	I	I
<b>4</b> Modification des règles en secteur Aca	I	F	I	I	I	I	F	P
<b>5</b> Modification des règles du sous-secteur Nc (autoriser les annexes)	I	F	F	F	I	I	F	I
<b>6</b> Mise à jour de la marge de recul RD	I	I	I	I	I	I	I	I
<b>7</b> Mise à jour du tracé de certains cours d'eau	P	P	P	I	P	I	P	I
<b>8</b> Ajout de nouveaux éléments de petit patrimoine	I	I	I	P	I	I	I	I
<b>9</b> Ajout de plusieurs bâtis pouvant faire l'objet de changement de destination	I	I	I	P	I	I	I	I
<b>10</b> Création d'un sous- secteur UB	I	F	I	F	I	I	I	I
<b>11</b> Modification de l'OAP du Pré-Govelin	M	F	M	F	F	F	F	F

En conclusion, la présente modification n°2 ne conduit pas à plus de consommation d'espaces que celle prévue au PLU approuvé le 31/03/2017.

Aucun des sites de projet, objets de la présente procédure, n'est de nature à avoir une incidence notable sur les zones revêtant d'une importance particulière pour l'environnement. Les objets ayant des incidences potentielles sur l'environnement (objets 4, 5, 10) sont situés à distance des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.

L'objet 11, présentant le plus d'enjeux d'un point de vue environnemental et étant situé le plus proche d'un site Natura 2000, a fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale unique. A cet effet, les incidences pressenties (traversée de la zone humide et de la triple haie centrale) feront l'objet de mesures ERC, tel que précisé dans les principes de l'OAP. Enfin, une attention particulière sera portée à la bonne intégration paysagère de la future zone, en assurant notamment le maintien des haies bordant les routes départementales à l'Est et l'Ouest.

**Ainsi, au regard des évolutions apportées au PLU, la présente modification n°2 du PLU ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement, que les orientations mêmes des projets ne pourraient anticiper et prendre en compte.**